

COPIE

**DEPARTEMENT du JURA
ARRONDISSEMENT de DOLE
Canton d'Authume
Commune de Rochefort Sur Nenon**

Arrêté de Monsieur le Maire

**DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES
ET DEJECTIONS CANINES**

Le Maire de la commune de ROCHEFORT SUR NENON

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article 99-6 du règlement sanitaire départemental portant sur la divagation et les déjections d'animaux sur la voie publique,
VU les articles 1311-1 et 1311-2 du code de la santé publique portant sur la divagation et les déjections d'animaux sur la voie publique,
VU l'article L 211-22 du code rural portant sur l'autorisation aux Maires pour prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux,
VU les articles R 622-2 et R 632-1 du code pénal réprimant la divagation et les déjections d'animaux sur la voie publique,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des chiens,
CONSIDERANT que les déjections canines peuvent la cause des nuisances et de souillures des lieux publics,
CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la Commune :

ARRETE :

Article 1. : Sur l'étendue de la Commune, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître.

Article 2. : Les chiens circulant sur les voies publiques, dans les jardins communaux et tous lieux ouverts au public, doivent être tenus en laisse.

Article 3. Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

Article 4. : Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie des voies publiques.

.../...

COPIE

Article 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections qui auraient été déposées sur la voie publique.

Article 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuite.

Article 8 : Ampliation adressée à :
Gendarmerie, Services communaux, Affichage, Dossier

Fait à Rochefort sur Nenon,
Le 14 janvier 2016

Pour Extrait Certifié Conforme,

Le Maire,

Le Maire,

Signé :

G. FERNOUX-COUTENET



[Handwritten signature]